

Jeunesse, Sports & Vie associative

N° 3

MARS 2012

SOMMAIRE

Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française.....p. 2

FORMATION, EXAMEN, DIPLÔME

- CIRCULAIRE N° DS/DSC2/2012/115 DU 13 MARS 2012 relative à la programmation des certifications et des formations au titre de l'année 2013 et suivantes : établissement du calendrierp. 3
- INSTRUCTION N° DS/DSC2/2012/130 DU 23 MARS 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.....p. 4

REGLEMENTATION, CONTROLE

- AVIS N° 2012-001 de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs.....p. 7

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

- ARRETE DU 7 MARS 2012 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de football.....p. 8
- ARRETE DU 7 MARS 2012 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de course d'orientation.....p. 8
- ARRETE DU 7 MARS 2012 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de hockey sur gazon.....p. 8
- ARRETE DU 9 MARS 2012 portant annulation de l'arrêté du 6 décembre 2011 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de boxe.....p. 8
- ARRETE DU 15 MARS 2012 portant inscription sur un tableau d'avancement.....p. 9

INFORMATIONS GENERALES

- INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT N° DS/DSB1/2012/90 DU 23 FEVRIER 2012 relative à la campagne de promotion des valeurs éducatives des sports de nature.....p. 10

AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

- EXTRAITS DE DECISIONS DES 9 ET 16 FEVRIER 2012.....p. 11

RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.

- **LOI n° 2012-348** du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles (1) (rectificatif)
- **LOI n° 2012-348** du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles (1)
- **Décret** du 22 mars 2012 portant nomination (inspection générale de la jeunesse et des sports) - M. Grenier (Gilles)
- **Décret n° 2012-310** du 6 mars 2012 relatif à l'aide versée aux organismes d'accueil de jeunes en service civique pour l'organisation de la formation civique et citoyenne
- **Décret n° 2012-312** du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique
- **Décret** du 2 mars 2012 portant nomination (inspection générale de la jeunesse et des sports) - M. Bessière (Gérard)
- **Décret n° 2011-2121** du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative
- **Arrêté** du 15 mars 2012 relatif aux modes de calcul des sommes constituant le montant de la rémunération des agents sportifs
- **Arrêté** du 14 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de sport
- **Arrêté** du 6 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant nomination des membres du conseil scientifique de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire
- **Arrêté** du 1er mars 2012 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives du Sud-Est et désignation de son président
- **Arrêté** du 1er mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours de sélection sur épreuves pour le recrutement des professeurs de sport réservé aux sportifs de haut niveau
- **Arrêté** du 29 février 2012 portant nomination des membres du comité technique commun aux établissements publics de formation régis par le code du sport
- **Arrêté** du 17 février 2012 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 portant nomination à l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse
- **Arrêté** du 16 février 2012 portant extension de la prime de fonctions et de résultats aux inspecteurs de la jeunesse et des sports
- **Arrêté** du 9 février 2012 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2012 au 31 janvier 2015
- **Arrêté** du 7 février 2012 relatif à la composition et au champ de compétence du comité consultatif du fonds pour le développement de la vie associative
- **Arrêté** du 3 février 2012 portant modification des dispositions réglementaires du code du sport (Arrêtés)
- **Arrêté** du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 11 février 2010 portant nomination à la commission consultative des arts martiaux et des sports de combat
- **Arrêté** du 12 janvier 2012 portant nomination au conseil scientifique du fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes
- **Arrêté** du 5 janvier 2012 modifiant les dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport (rectificatif)
- **Arrêté** du 22 décembre 2011 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2012 au 31 janvier 2015
- **Arrêté** du 22 décembre 2011 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2012 au 31 janvier 2015
- **Arrêté** du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2007 portant création auprès de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire d'un Comité national du programme européen « jeunesse en action »

Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante :

www.legifrance.gouv.fr

FORMATION, EXAMEN, DIPLÔME

CIRCULAIRE N° DS/DSC2/2012/115 DU 13 MARS 2012

relative à la programmation des certifications et des formations au titre de l'année 2013 et suivantes : établissement du calendrier national

Pour attribution
aux DRJSCS, DJSCS et aux inspecteurs coordonnateurs
et pour information
aux préfets de département (DDCSPP et DDCS),
aux chefs de service
des collectivités territoriales d'outre mer
et aux directeurs des établissements publics nationaux

Réf.:

- Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) : direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
- Instruction n° 94-181 du 27 octobre 1994 relative au rôle et missions des inspecteurs coordonnateurs des disciplines sportives liées aux diplômes de la jeunesse et des sports (BEES)
- Instruction n° 06 – 011 du 31 janvier 2006 relative au cadre provisoire fixant le rôle et les missions des coordonnateurs du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS).
- Circulaire N° DS/DSC2/2010/237 du 5 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la certification et de l'offre de formation professionnelle dans le champ du sport et de l'animation.

Annexes :

- Annexe 1 : L'échéancier d'élaboration de la programmation des certifications et des formations au titre de l'année 2013 et des années suivantes.
- Annexe 2 : les objectifs du calendrier national et les procédures d'élaboration de la programmation pour l'année 2013 et des années suivantes.
- Annexe 3 : Le principe retenu afin d'assurer la transition entre les diplômes abrogés et les diplômes renouvelés.
- Annexe 4 : les principales dispositions techniques concernant le calendrier national des formations, examens et jurys publiés sur l'Intranet (iCalend et GEPaFO).
- Annexe 5 : informations utiles.
- Annexe 6 : programmation nationale des examens et des formations ; proposition des inspecteurs coordonnateurs.

La présente circulaire a pour objet, d'une part, d'élaborer la programmation des certifications, des examens et des jurys, et des formations au titre de l'année 2013 et, d'autre part, en vue de tendre vers une programmation pluriannuelle, de

jeter les bases de la programmation des années suivantes. Le calendrier national qui en découle sera d'autant plus fiable qu'il procèdera d'une démarche concertée entre les services, les établissements publics nationaux, les inspecteurs coordonnateurs et l'administration centrale. En effet, il est l'outil technique à l'usage des agents et du public, permettant d'assurer la mission d'information et d'accompagnement des candidats et des stagiaires et, plus généralement, de tous les usagers.

Cette circulaire réaffirme que la responsabilité de la programmation des certifications et des formations appartient aux directeurs régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), autorités académiques (annexe 2). Cette responsabilité a été précisée dans la circulaire N° DS/DSC2/2010/237 du 5 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la certification et de l'offre de formation professionnelle dans le champ du sport et de l'animation.

Il convient également d'insister sur le rôle déterminant des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) afin que la programmation des CREPS réponde aux orientations nationales tout en satisfaisant aux besoins locaux non couverts par des opérateurs privés.

Par ailleurs, les inspecteurs coordonnateurs des diplômes disposent d'une connaissance disciplinaire ou d'un domaine d'activités sportives qui en font des experts auprès de la sous-direction de l'emploi et des formations de la direction des sports afin de proposer une offre de formation et de certification pertinente au plan national. Les inspecteurs coordonnateurs, grâce aux travaux conduits à leur initiative ou sous leur impulsion, ont en effet largement contribué à l'élaboration de la plupart des diplômes renouvelés, BP, DE et DESJEPS, pour aboutir à la création de filières. Ils sont aussi les mieux à même d'assurer une transition cohérente entre les diplômes dont la date d'abrogation est connue et la montée en charge des diplômes renouvelés de sorte que les besoins en professionnels qualifiés soient satisfaits. Pour ces raisons, l'expertise des inspecteurs coordonnateurs est mise au service des directeurs régionaux qui doivent faire appel à leurs compétences.

Leur activité de coordination porte sur les diplômes suivants :

- les derniers brevets d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} et du 2^{ème} degré (BEES) (se reporter à la liste tenue à jour sur l'intranet) ;
- le brevet professionnel d'assistant animateur technicien (BAPAAT) ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
- le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS).

L'élaboration de la programmation consiste donc à mettre en adéquation les réponses aux besoins des territoires régionaux recensés par les services avec ceux repérés au plan interrégional ou national, notamment par les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives, et dont les inspecteurs coordonnateurs se font l'écho.

En conséquence, je demande aux inspecteurs coordonnateurs, pour les dispositifs qu'ils coordonnent, de m'adresser dans les délais et selon les modalités précisés en annexe 1, une cartographie optimale de l'implantation des formations et des sessions d'examen pour les BAPAAT, les BEES du 1^{er} et du 2^{ème} degréS, ainsi que celle des formations et des jurys pour les BPJEPS, DEJEPS et DESPEPS, au titre de l'année 2013 pour l'ensemble du territoire national sans omettre les départements et territoires ultramarins. Cette cartographie prendra la forme d'un document abouti – complet et concis – qui sera adressé aux services régionaux en l'état.

Pour les inspecteurs coordonnateurs qui ne disposent pas de documents pré-établis en vue des remontées, il est proposé de faire usage du document fourni en annexe 6. Sur ce point, il leur est demandé de faire parvenir à l'administration centrale un seul document récapitulatif finalisé : les documents incomplets ne seront pas pris en compte et seront retournés.

Une attention particulière devra être portée à l'implantation des BPJEPS, des DEJEPS et des DESJEPS à petits effectifs, ainsi qu'à l'implantation des formations se déroulant en environnement spécifique.

Il en va de même pour les derniers BEES dont la date d'abrogation est connue et pour lesquels le nombre d'examins doit être suffisant sans pour autant être inflationniste. **Pour ces mêmes BEES et sauf dispositions particulières arrêtées par l'administration centrale, les propositions d'ouverture de nouvelles formations sont à proscrire dès lors qu'elles génèrent l'ouverture de nouveaux livrets de formation.**

Les DRJSCS et DJSCS auront à faire connaître à la sous-direction de l'emploi et des formations et à l'inspecteur coordonnateur concerné, leur accord, et surtout leur éventuel désaccord, sur tout ou partie de sa proposition et cela dès réception. Il est en effet indispensable que là où des difficultés apparaissent, elles puissent être réglées au plus tôt de manière concertée entre le service organisateur, l'inspecteur coordonnateur et l'administration centrale. En cas de désaccord persistant, la décision appartiendra à la sous-direction de l'emploi et des formations.

Une fois la programmation régionale stabilisée chaque chef de service veillera à établir un budget prévisionnel réaliste des activités de certification qu'il aura à conduire au titre de l'année 2013. Ce budget sera l'occasion d'échanger lors des dialogues de gestion prévus au 4^{ème} trimestre 2012 assorti des justifications nécessaires à son éventuel réajustement par rapport aux années précédentes.

La présente circulaire destinée aux DRJSCS et aux DJSCS ainsi qu'aux inspecteurs coordonnateurs, comporte plu-

sieurs annexes destinées à éclairer les différentes facettes constitutives de l'élaboration et de l'exécution de la programmation des certifications et des formations.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que vous procédiez à une large diffusion auprès de vos personnels, particulièrement ceux récemment affectés dans les pôles formations et certifications, qu'ils interviennent aux plans technique et pédagogique, administratif ou informatique.

Vous voudrez bien me faire connaître sous le présent timbre les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette circulaire qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour le ministre des sports et par délégation
Le directeur des sports
RICHARD MONNEREAU

INSTRUCTION N° DS/DSC2/2012/130 DU 23 MARS 2012
relative aux modalités de mise en œuvre du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Pour attribution aux DRJSCS
et pour information
aux préfets de région et de département
(DDCSPP et DDCS), aux DJSCS
et aux directeurs des établissements publics nationaux

Réf.:

- Décrets du 1^{er} février 2012 n°2012-164 et 2012-165 relatifs au BPJEPS
- Arrêté du 3 février 2012 portant modification des dispositions réglementaires du code du sport

Textes abrogés :

- Instruction n° 02-170 du 11 février 2002 relative aux modalités de mise en œuvre du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
- Instruction n° 03-142 du 26 août 2003 relative à la composition des jurys du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
- Instruction n°04-009 JS du 21 janvier 2004 relative à l'établissement des diplômes portant attribution du BPJEPS ainsi que les attestations d'unité capitalisable complémentaire (UC complémentaire) et de certificat de spécialisation (CS). Etablissement des arrêtés d'attribution de diplômes et d'attestations du BPJEPS. gestion du livret de formation du BPJEPS.
- Instruction n° 05-171 du 9 août 2005 relative à l'habilitation et mise en œuvre de la formation et de la certification des UCC ainsi que des CS du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Annexes :

- Annexe 1 : les modalités d'inscription des candidats au BPJEPS
- Annexe 2 : l'habilitation des organismes de formation

- Annexe 3 : le positionnement et le parcours individualisé de formation
- Annexe 4 : l'application de gestion des parcours de formation (GEPFAO)
- Annexe 5 : le jury

A compter de décembre 2009, une large concertation a été lancée avec les partenaires sociaux des branches professionnelles de l'animation et du sport, des représentants des services déconcentrés et des établissements, du CNOSF et du CNAJEP en vue d'une simplification du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS), créé en 2001.

Cette concertation a permis de confirmer que le métier d'animateur, situé au niveau IV, est transversal au champ du sport et de l'animation. Le titulaire du BP JEPS exerce sa fonction en pleine autonomie, en utilisant un ou des supports techniques, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure. Trois fonctions principales constituent le cœur de métier : encadrer les publics, encadrer les activités, participer au projet de la structure.

Trois thèmes de travail ont fait l'objet d'un examen attentif :

- l'habilitation,
- l'architecture et les modalités de certification,
- le parcours individualisé de formation.

Il est apparu rapidement que la simplification se déclinait selon deux objectifs : la simplification proprement dite (c'est-à-dire la suppression de procédures jugées inutiles ou coûteuses) et l'harmonisation sur le territoire national des procédures en vue de garantir l'égalité de traitement des candidats.

Ces travaux se sont inscrits naturellement dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP) et ont donné lieu, après validation par la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation (CPC), à la publication de deux décrets (décrets du 1er février 2012 n° 2012-164 et 2012-165 relatifs au BPJEPS) dont un en conseil d'Etat, et un arrêté (arrêté du 3 février 2012 portant modification des dispositions réglementaires du code du sport). Les principales mesures touchent :

- Les modalités d'habilitation des organismes de formation

- L'habilitation d'un organisme de formation sera prononcée, sauf avis motivé du directeur régional (DRJSCS), non plus pour une seule session de formation dont la durée varie selon le cas de six à vingt quatre mois, mais pour x sessions dans la limite de trois années. Cependant la possibilité de n'habilitier que pour une seule session sur décision motivée de votre part est maintenue à l'article A 212-23.
- L'habilitation d'un organisme de formation pour une formation conduisant à la délivrance d'une certification complémentaire -unités capitalisables complémentaires (UCC)

ou certificats de spécialisation (CS), associables à des BP déterminés, - sera dissociée de l'habilitation du BPJEPS auquel ces UCC ou CS sont rattachés ; une telle habilitation ne sera toutefois accordée qu'aux organismes de formation déjà habilités pour une spécialité du BP JEPS qui pourra être différente de celles auxquelles cette UCC ou ce CS est rattaché (e).

- Le DRJSCS pourra fixer les modalités et les dates des campagnes d'habilitation.

- Le jury

Un jury régional sera institué par spécialité du BPJEPS et non plus par formation comme c'est le cas actuellement. Un même jury pourra donc valider des épreuves de certification de plusieurs formations délivrées dans la même spécialité.

La composition des jurys sera modifiée afin de fixer la participation des partenaires sociaux dans une fourchette de 25 % à 50% des membres du jury en respectant la parité entre représentants des employeurs et des salariés.

- Les situations certificatives

- Les dix unités capitalisables seront évaluées au travers de trois ou quatre blocs au maximum d'évaluations certificatives.

L'ensemble de ces textes devraient favoriser largement l'atteinte des objectifs de dématérialisation des dossiers, d'allègement et de simplification des tâches visés par la mesure RGPP 506 M commune à plusieurs des ministères sociaux ; il est nécessaire et impératif cependant que vos services utilisent aussi toutes les facilités offertes par l'application de gestion des parcours de formation (GEPFAO) pour laquelle jusqu'à présent seules quelques saisies étaient obligatoires. Je vous demande d'y être vigilant.

Les annexes de la présente instruction ont pour objet de détailler les différentes étapes liées à la gestion du BPJEPS (modalités d'inscription des candidats, modalités d'habilitation des organismes de formation, sessions de jurys...) non seulement en précisant les changements dictés par les derniers décrets et arrêté mais aussi en reprenant l'ensemble des points restés pérennes et inchangés. Cette instruction devient donc l'instruction cadre du BPJEPS ; elle abroge les instructions antérieures mentionnées dans l'encadré des pages 1 et 2. Elle sera consultable sur l'intranet et comprendra des liens avec les textes de référence cités (Accueil -> Sports (DS) -> Certifications, formations, emploi -> Formations, examens et certifications > Instructions)

Conformément à l'article 5 du décret en CE cette nouvelle réglementation sera effective au 31 mars 2012 pour toute formation nouvellement habilitée.

Je vous informe par ailleurs, qu'en vue de réduire la durée et les coûts des formations d'une part et de valoriser les compétences professionnelles des candidats d'autre part, des équivalences de droit d'unités capitalisables sont

concomitamment développées pour les titulaires de brevets fédéraux, de certificats de qualification professionnelle (CQP), de titres à finalité professionnelle (TFP) et de diplômes délivrés par d'autres ministères certificateurs. Cette disposition nécessite de modifier les arrêtés relatifs à chaque spécialité du BPJEPS.

Enfin, et dans le souci de vous accompagner dans votre mission d'habilitateur et de certificateur, j'appelle votre attention sur l'expertise que peuvent vous apporter, en tant que de besoin et dans le champ sportif, les directions techniques nationales (DTN) et les inspecteurs coordonnateurs (IC). En appui de la direction des sports, ils sont partie prenante de la conception des diplômes et sont à même, en cas de difficultés, de vous apporter un éclairage sur la spécificité de certains cursus de formation et du processus de certification. De plus, je vous engage à utiliser autant que possible les outils disponibles sur l'intranet qui sont signalés dans les annexes de la présente instruction.

Vous voudrez bien faire connaître sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de la présente instruction.

Pour le ministre des sports et par délégation
Le directeur des sports
RICHARD MONNEREAU

REGLEMENTATION, CONTROLE

AVIS N° 2012-001

de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) s'est réunie le mardi 27 mars 2012 au ministère des sports.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de règlement relatif aux structures artificielles d'escalade de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME),

- Vu les articles R. 142-2 et 3 du code du sport ;
- Vu le projet de règlement relatif aux structures artificielles d'escalade de la FFME et sa notice d'impact, transmis par le ministère des sports le 15 mars 2012 ;
- Entendu les représentants de la FFME ;
- Entendu les membres de la CERFRES ;

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs formule l'avis suivant :

Avis favorable pour les équipements neufs en appelant l'attention de la fédération sur la nécessité de prévoir une dérogation pour les équipements existants, d'une hauteur supérieure ou égale à 7 mètres, pour qu'ils puissent être utilisés pour des activités de sport loisir ou des compétitions d'animation, à condition que la sécurité desdits équipements soit bien assurée.

Le Président
NOËL DE SAINT PULGENT

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

ARRETE DU 7 MARS 2012

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de football

Le ministre des sports,

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française de football ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1er mars 2012, Monsieur François BLAQUART recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission directeur technique national auprès de la fédération française de football.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports.

Pour le ministre des sports
et par délégation

L'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés

MARIE-JOSÉ MANIÈRE

ARRETE DU 7 MARS 2012

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de course d'orientation

Le ministre des sports,

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de course d'orientation ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1er mars 2012, Monsieur Kenneth BUCH recruté sur un contrat de haut niveau sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de course d'orientation.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports.

Pour le ministre des sports
et par délégation

L'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés

MARIE-JOSÉ MANIÈRE

ARRETE DU 7 MARS 2012

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de hockey sur gazon

Le ministre des sports,

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de hockey sur gazon ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1er mars 2012, Monsieur Gaël FOULARD recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de hockey sur gazon.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports.

Pour le ministre des sports
et par délégation

L'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés

MARIE-JOSÉ MANIÈRE

ARRETE DU 9 MARS 2012

portant annulation de l'arrêté du 6 décembre 2011 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de boxe

Le ministre des sports,

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française de boxe ;
VU l'arrêté du 6 décembre 2011 établi à Monsieur Charles Charles DUMONT portant désignation de sa mission de directeur technique national auprès de la fédération française de boxe à compter du 1er janvier 2012 ;

arrête

Art. 1 : Les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2011 susvisé sont rapportées.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports.

Pour le ministre des sports
et par délégation

Le chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés

DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 15 MARS 2012

portant inscription sur un tableau d'avancement

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Le ministre des sports,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports en sa séance du 7 mars 2012 ;

arrêtent

Art. 1 : Les inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2012 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1ère classe :

M. Daniel WATRIN
Mme Claudie QUILLIEN

Art. 2 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative
Pour le ministre des sports
et par délégation
La directrice des ressources humaines
MICHÈLE KIRRY

INFORMATIONS GÉNÉRALES

INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT N° DS/DSB1/2012/90 DU 23 FEVRIER 2012

relative à la campagne de promotion des valeurs éducatives des sports de nature

Pour attribution aux préfets de région et de département

Réf.: Circulaire n° DS/DSB1/2010/148 du 5 mai 2010 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur du développement maîtrisé des sports de nature

Annexes : Brochure « Les sports de nature, tous dehors ! ». Fiche technique sur la diffusion des supports de la campagne

Le sport est un puissant vecteur d'éducation et je mesure tous les jours la force que représente l'organisation du sport en France sur ces finalités éducatives.

Au regard des enjeux de société que représentent la protection de l'environnement, la préservation de la santé et la cohésion sociale, je souhaite faciliter l'accès de tous les jeunes à la pratique des sports de nature dans le respect de l'environnement et des autres usagers.

A ce titre, il convient que les services régionaux et départementaux en charge du sport soient le relais de la campagne nationale sur les valeurs éducatives des sports de nature, conformément aux modalités précisées dans la fiche technique jointe. Certains à vos côtés se sont déjà très impliqués.

Lancée lors des Nature & Sports Euro'Meet, le 5 octobre dernier à Annecy, cette campagne s'adresse aux prescripteurs d'activités que sont les collectivités territoriales, les associations sportives, de jeunesse, d'éducation populaire et d'éducation à l'environnement, les accueils collectifs de mineurs, le milieu enseignant... Elle a pour objectif de véhiculer un message positif sur la pratique des jeunes, illustré par des exemples d'actions éducatives mises en œuvre sur le terrain.

Aujourd'hui, j'ai le plaisir de vous transmettre un exemplaire de la brochure « Les sports de nature, tous dehors ! ». La diffusion de l'ensemble des supports notamment auprès des fédérations est assurée par le Pôle ressources national des sports de nature. Ces documents sont également disponibles en version numérique sur le site www.sportsdenature.gouv.fr, onglet « rôle éducatif ».

Les DRJSCS ainsi que les DDCS/PP ont été destinataires d'affiches et de brochures via les coordonnateurs régionaux ou référents départementaux des sports de nature désignés. Cette communication pourra opportunément être l'occasion de présenter le nouveau cadre réglementaire relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives en Accueil Collectif de Mineurs (décret du 20 septembre 2011 et circulaire du 24 octobre 2011).

J'invite les préfets de région à mobiliser le comité technique régional de coordination des sports de nature pour accompagner les services départementaux dans cette opération.

Pour tout complément d'information, vous pouvez également contacter le Pôle ressources national des sports de nature www.sportsdenature.gouv.fr ou le bureau des fédérations multisports, des activités sportives de nature et des pôles ressources à la direction des sports ds.b1@jeunesse-sports.gouv.fr.

Je sais pouvoir compter sur votre coopération pour cette opération.

Le ministre des sports
DAVID DOUILLET

AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

EXTRAITS DE DECISIONS DES 9 ET 16 FEVRIER 2012

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors de l'épreuve d'athlétisme dite « les Gendarmes et les voleurs de temps », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 juin 2011 à Ambazac (Haute-Vienne). Selon un rapport établi le 29 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1415 nanogrammes par millilitre et à 1464 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 29 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 12 juin 2011.

Par une décision du 9 février 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 octobre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 29 septembre 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 1er mars 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 mars 2012. Déduction faite de la période de trois mois déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 29 septembre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme, M. ... sera suspendu jusqu'au 12 septembre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors de la 4e édition de l'épreuve d'athlétisme dite « Trail du Caroux », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 juillet 2011 commune de Mons-la-Trivalle (Hérault). Selon un rapport établi le 12 septembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre

le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 2398 nanogrammes par millilitre et à 1967 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 16 février 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer M. ..., pour des raisons médicales. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 mars 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 mars 2012.

Résumé de la décision relative à M. Audrey DAVRAIN :

« Lors de la rencontre Morne-à-l'Eau/Les Abymes du championnat départemental de première division de football, M. Audrey DAVRAIN, titulaire d'une licence de la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 mars 2011 commune de Morne-à-l'Eau (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 4 août 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 26 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 12 octobre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. DAVRAIN la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 13 octobre 2011.

Par une décision du 9 février 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 10 novembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DAVRAIN la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football, et de réformer la décision fédérale du 12 octobre 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 février 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 17 mars 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 12 octobre 2011 par l'organe disciplinaire de

première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football, M. DAVRAIN sera suspendu jusqu'au 16 juillet 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Alexandre DOUGNIER :

« Lors de l'épreuve de cyclisme dite de la « Nocturne d'Aubervilliers », M. Alexandre DOUGNIER, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 17 mai 2011 à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis). Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 23 juillet 2011 ont fait ressortir la présence de 3'hydroxystanozolol, de 16 β -hydroxystanozolol et de 4 β -hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, de 6 β -hydroxyméthandiénone et de 17-épiméthandiénone, métabolites de la méthandiénone, d'oxandrolone et d'épioxandrolone, de 4-méthylhexamine, de tuaminoheptane, de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1810 nanogrammes par millilitre et à 1666 nanogrammes par millilitre, ainsi que de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 73 nanogrammes par millilitre, dans les urines de l'intéressé.

Par une décision du 26 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. DOUGNIER la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par celui-ci lors de l'épreuve cycliste précitée, organisée le 17 mai 2011 à Aubervilliers, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix. Par un courrier daté du 3 octobre 2011, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 28 octobre 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, de réformer partiellement la décision de première instance et d'infliger à M. DOUGNIER la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans, à compter du 18 août 2011, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 9 février 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. DOUGNIER relevant de la Fédération française de cyclotourisme, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération française de triathlon, de la Fédération sportive et gymnique du travail et de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 mars 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 12 mars 2012. L'intéressé est suspendu jusqu'au 9 octobre 2014 inclus, date d'expiration de la décision fédérale du 28 octobre 2011 susmentionnée.

Résumé de la décision relative à M. Stéphane LEFRAND:

« Lors des championnats de France Elite d'athlétisme, M. Stéphane LEFRAND, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 28 juillet 2011 à Albi (Tarn). Selon un rapport établi le 9 septembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16 β -hydroxyprednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée à 111 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 13 octobre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé de classer sans suite le dossier ouvert à l'encontre de M. LEFRAND.

Par une décision du 16 février 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 octobre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. LEFRAND la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, et de réformer la décision fédérale du 13 octobre 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 mars 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 12 mars 2012. M. LEFRAND sera suspendu jusqu'au 11 avril 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors du concours « Grand National » de saut d'obstacles d'équitation, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'équitation, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 10 juillet 2011 à Lure (Haute-Saône). Selon un rapport établi le 26 août 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 152 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 26 octobre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'invalider les résultats individuels obtenus par l'intéressée.

Par une décision du 16 février 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 10 novembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation et par la Société hippique française, et de réformer la décision fédérale du 26 octobre 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 9 mars 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 12 mars 2012. Déduction faite de la période de trois mois déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 26 octobre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation, Mme ... sera suspendue jusqu'au 11 juin 2012 inclus.

Bulletin *Officiel*
DU MINISTÈRE DES SPORTS

N° 3

Publication mensuelle
du ministère des sports

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
François CARAYON,
*Directeur des affaires financières,
informatiques, immobilières et des services*

RÉALISATION
Julie GOMIS

Bureau du Cabinet
95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13
Tél. : 01-40-45-90-00